

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CULTURE

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2006

SOCIETE MARCEL FRANCE MECANO GALVA à VRIGNE AUX BOIS

La Préfète des Ardennes, Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement – Livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L 511-1 et L 512-7,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 1^{er} août 2006 nommant Mme Catherine Delmas-Comolli en qualité de préfète des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société MECANO GALVA du 5 avril 2006,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/165 du 21 mai 2007 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc Blondel, secrétaire général de la Préfecture des Ardennes,

Vu la demande du 19 février 2007 adressée à Madame la Préfète des Ardennes en vue de bénéficier du récépissé de déclaration pour la rubrique 1220 « stockage et emploi d'oxygène »

Vu l'arrêté ministériel type du 10 mars 1997 relatif à rubrique 1220 de la nomenclature des installations classées.

Vu le rapport réf. SA2-BD/JR-N° 07/0442 du 23 mars 2007 de l'inspection des installations classées de la DRIRE,

Considérant que l'exploitant est régulièrement autorisé à exploiter des activités de traitement de surface, de galvanisation par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 avril 2006,

Considérant que l'exploitant a déclaré les modifications menées sur ses installations de stockage d'oxygène par courrier du 19 février 2007,

Considérant que ce stockage de capacité 6000 litres (5280 kg) est soumis à déclaration pour la rubrique 1220 de la nomenclature,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2006 en application de l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant que l'exploitant a été consulté sur la rédaction du présent arrêté,

Sur proposition de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° AS/2006/994 du 5 avril 2006 en ce qui concerne l'exploitation d'une installation de stockage d'oxygène d'une capacité de 6000 litres.

ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société MARCEL France MECANO GALVA dans l'enceinte de son établissement situé à VRIGNE-AUX-BOIS (64 rue Pasteur).

L'article 3 du présent arrêté annule et remplace l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 avril 2006.

L'article 4 du présent arrêté annule et remplace l'article 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 avril 2006.

<u>ARTICLE 3. ACTIVITES AUTORISEES (ancien article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 avril 2006)</u>

La société MARCEL France MECANO GALVA dont le siège social est situé route de Donchery 08330 VRIGNE- AUX-BOIS est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de VRIGNE-AUX-BOIS, les installations suivantes :

ACTIVITES SOUMISES A AUTORISATION				
Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques du site		
2565-2a	surface par voie électrolytique ou chimique	- volume des bains liés à l'activité		
2567	Galvanisation des métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	Chaîne de galvanisation par immersion dans un bain de zinc en fusion		

1111.2.b	Emploi ou stockage de substances et préparations liquides très toxiques, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 250 kg, mais inférieure à 20 t	Quantité 0,3 t		
ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION				
Travail mécanique des métaux, la				
2560.2	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Puissance totale des machines fixes : 227 kW		
2920.2.b	Installations de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseurs d'air : - atelier de mécano soudure : 41 kW - atelier d'électro zingage : 31 kW - atelier de galvanisation : 1 kW Puissance installée absorbée : 73 kW		
2925	Atelier de charge d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	8 postes de charge pour une puissance		
1220	Emploi et stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	Stockage fixe de 6000 litres		
	ACTIVITES NON CLA	ASSEES		
Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques du site		
2910.a	Installation de combustion qui consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la	6 chaudières : * puissance totale : 290 kW * combustible : gaz naturel - atelier d'électro zingage 6 aérothermes : * puissance totale : 313 kW		
	combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, la puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure à 2 MW	- atelier constructions soudées 11 aérothermes : * puissance totale : 860 kW * combustible : gaz naturel Puissance totale : 1 463 kW		
1432.2b	Stockage de liquides inflammables en réservoirs manufacturés, la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (définitions) susceptible d'être présente représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Cuve de fioul domestique de 4 m³ (point d'éclair d'environ 55 ° C) soit Ceq = 4/5 = 0,8		

		Emploi ou stockage d'acide acétique à plus	- acide chlorhydrique à 32 %
1611	de 50 % en poids d'acide, acide	1 cuve de 30 m ³ : 34,8 t soit 11,14 t d'acide	
	chlorhydrique à plus de 20 % en poids		
	d'acide, acide formique à plus de 50 % en	- acide nitrique à 53 % 1 t, soit 0,53 t d'acide	
	poids d'acide, acide nitrique à plus de 20 %		
	mais à moins de 70 % en poids d'acide,		
		acide phosphorique, acide sulfurique à plus	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
	de 25 % en poids d'acide, anhydride		
	phosphorique, anhydride acétique, la		
		quantité totale susceptible d'être présente	
		dans l'installation étant inférieure à 50 t	
1630		Emploi ou stockage de lessives de soude	- lessive de soude à 30 %
	ou potasse caustique, le liquide renfermant	0,25 t, soit 0,075 t de soude	
	plus de 20 % en poids d'hydroxyde de		
	sodium ou de potassium, la quantité totale	- soude en écailles 1,5 t	
	susceptible d'être présente dans	·	
	l'installation étant inférieure à 100 t	Quantité totale : 1,58 t	
1510	Stockage de matières, produits ou	Stockage de pneus, de pièces conditionnées	
	substances combustibles en quantité	en cartons sur palettes bois pour un poids	
		total maximal de 39,91 t dans un hall de	
	le volume étant supérieur ou égal à 5 000	22 356 m ³ de volume	
	m ³ mais inférieur à 50 000 m ³		

<u>ARTICLE 4. EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGENE (ancien article 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 avril 2006)</u>

4.1- Règles d'implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. Cette distance n'est pas exigée si l'installation est séparée des limites de propriété par un mur plein sans ouverture, construit en matériaux incombustibles et de caractéristique coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur de 3 mètres ou s'élevant jusqu'à la toiture (hauteur inférieure à 3 mètres) et ayant une disposition telle que la distance horizontale de contournement soit d'au moins 5 mètres.

4.2 – Interdiction d'habitation au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

4.3 – Comportement au feu des bâtiments

Le stockage est effectué à l'extérieur des bâtiments.

4.4 – Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

4.5 - Rétention

Le sol des aires comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide, et des aires de remplissage et/ou de dépotage des véhicules d'oxygène liquide doit être étanche, incombustible, non poreux et réalisé en matériaux inertes vis à vis de l'oxygène.

La disposition du sol doit s'opposer à tout épanchement éventuel d'oxygène liquide dans les zones où il présenterait un danger.

Les points particuliers où la présence d'oxygène liquide serait source de danger ou d'aggravation de danger (ouvertures de caves, fosses, trous d'homme, passages de câbles électriques en sol, caniveaux, regards...) doivent être éloignés de 5 mètres au moins des limites de l'installation.

Cette distance n'est pas exigée si des dispositions sont prises pour éviter qu'un épanchement éventuel d'oxygène liquide puisse s'écouler vers lesdites zones, par exemple en imposant une distance horizontale de contournement au moins égale à 5 mètres.

4.5 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, l'installation doit être rendue inaccessible aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef...).

Les bâtiments et aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils doivent être accessibles, sur une face au moins, aux engins de secours.

Une clôture comportant au moins une porte s'ouvrant vers l'extérieur, construite en matériaux incombustibles, totalement ou partiellement grillagée, d'une hauteur minimale de 1,75 mètre doit délimiter les parties en plein air ou sous simple abri de l'installation comportant un ou plusieurs récipients fixes d'oxygène liquide éventuels.

4.6 – Registre entrée/ Sortie

La quantité d'oxygène présente dans l'installation doit pouvoir être estimée à tout moment à l'intention de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.7 - Lutte incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués d'un extincteur à poudre ou à eau pulvérisée de 9 kilogrammes.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel doit être formé à l'utilisation des moyens de secours contre l'incendie.

4.8 – Interdiction de feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail".

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

ARTICLE 5. – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6. SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 7. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Vrigne-aux-Bois.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Vrigne-aux-Bois et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8. – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société MARCEL FRANCE MECANO GALVA et dont copie sera transmise, pour information au sous préfet de Sedan ainsi qu'au Maire de Vrigne-aux-Bois.

Charleville-Mézières le, 23 juillet 2007

Pour la préfète, Le secrétaire général,

Signé Jean-Luc Blondel